



CHARTRE DES DROITS ET DEVOIRS LYCEENS DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

EXPRESSION

DROIT D’AFFICHAGE : Le chef d’établissement doit être informé de tout document destiné à être affiché dans l’établissement. L’affichage doit se faire sur les panneaux réservés.

DROIT DE PUBLICATION : Un élève peut être directeur de publication et un journal lycéen peut être diffusé dans le lycée sans contrôle ni accord préalable du chef d’établissement. Cependant, certaines règles sont à respecter :

Un responsable de la publication est identifié et **LES ARTICLES DOIVENT ÊTRE SIGNÉS**.

INTERDICTION de la diffamation, de l’injure, du trouble à l’ordre public et de l’incitation à la haine raciale ou la discrimination.

Respect du **DROIT D’AUTEUR**, du droit à l’image, des personnes et de la vie privée.

La **RESPONSABILITE** personnelle des rédacteurs (ou celle de leurs parents pour les mineurs) peut être engagée.

Les principes de **LAÏCITE** et de **NEUTRALITE** doivent être respectés.

en cas de non respect de ces règles, la publication peut être suspendue, voire interdite par le chef d’établissement.

Circulaire n° 2002-026 du 1^{er} février 2002 relative aux publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées.

DROIT A LA DEFENSE

Les principes généraux de l’ « **APPLICATION DE LA REGLE**, mesures de prévention et sanction » sont rappelés dans la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014

REPRESENTATION ET ASSOCIATION

Les **TEXTES DE REFERENCE** pour l’implication et l’engagement des lycéens au sein des instances et associations de l’établissement sont :

Circulaire n° 2010-009 du 29-1-2010 « La maison des lycéens »

Circulaire n° 2013-117 du 29-7-2013 « Les semaines de l’engagement lycéen »

Circulaire n° 2014-092 du 16-7-2014 « Favoriser l’engagement des élèves »

Circulaire n° 2016-1400 du 20-9-2016 « Composition et fonctionnement des instances de la vie lycéenne »

FORMATION

Les conditions et les modalités du retour en formation sont détaillées sur le site : reviensteformer.gouv.fr